



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

RÈGLEMENT 713-25

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES ET
LA TARIFICATION DES SERVICES POUR L'ANNÉE 2026

Projet de règlement déposé le :

PROJET



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Adoption du règlement 713-25 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2026

Résolution no 2026-01

Attendu qu'il est nécessaire d'imposer les taxes et tarifications requises pour pourvoir au paiement des dépenses de l'exercice 2026 ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller _____ lors de la séance extraordinaire du 15 décembre 2025 ;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 15 décembre 2025 par monsieur le conseiller _____ ;

Attendu qu'aucun changement n'a été apporté depuis le dépôt du projet de règlement ;

Attendu que, par ailleurs, les règlements d'emprunt numéros 531-04, 580-10, 587-10, 591-11, 592-11, 595-11, 607-13, 637-15, 641-16, 643-16, 649-16, 650-17, 654-18, 655-18, 656-18, 661-19, 662-19, 663-19, 668-19, 670-20, 671-20, 673-20, 674-20, 675-20, 677-20, 680-21, 682-22, 685-22, 691-23, 692-23, 694-23, 699-24, 703-24 et 707-25 imposent des taxes spéciales sur tous les immeubles imposables sur la base de leur valeur et totalisent 0,2910 \$ / 100 \$ d'évaluation ;

Attendu que, par ailleurs, les règlements 587-10, 607-13, 641-16, 647-16, 654-18, 655-18, 662-19, 663-19, 673-20, 677-20, 692-23, 694-23 et 707-25 imposent des taxes spéciales sur tous les immeubles imposables dans le secteur desservi (services d'aqueduc, égout et vidanges) sur la base de leur valeur et totalisent un taux 0,0415 \$ / 100 \$ d'évaluation ;

Attendu que, par ailleurs, les règlements 587-10, 607-13, 641-16, 654-18, 655-18, 662-19, 663-19, 673-20, 692-23, 694-23 et 707-25 imposent des taxes spéciales sur tous les immeubles imposables dans le secteur desservi (services d'égouts) sur la base de leur valeur et totalise un taux 0,0550 \$ /100 \$ d'évaluation ;

Attendu que, par ailleurs, le règlement 595-11 impose une taxe spéciale à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation défini à l'article 6.1 du règlement 595-11 sur la base de la valeur attribuée à chaque unité et totalise un taux de 675 \$ par unité ;

Attendu que, par ailleurs, le règlement 685-22 impose une taxe spéciale à certains immeubles desservis en 2025 ;

En conséquence, il est proposé par _____ et il est résolu :

D'adopter le règlement 713-25 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2026.

Règlement 713-25 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2026

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement

Article 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

En vue de pourvoir aux dépenses d'administration générale et de fonctionnement des différents services de la municipalité et conformément aux dispositions des articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), il est imposé et prélevé une taxe foncière générale sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la ville de Saint-Joseph-de-Beauce en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation et selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026, à savoir :

<i>Catégorie de l'immeuble</i>	<i>Taux de taxation (du 100 \$ d'évaluation)</i>
□ Immeubles non résidentiels.....	1,2398 \$
□ Immeubles industriels	1,3452 \$
□ Terrains vagues desservis.....	1,9611 \$
□ Immeubles agricoles	0,6227 \$
□ Catégorie résiduelle (résidentiel, etc.).....	0,6537 \$
□ Immeubles forestiers	0,6537 \$

Article 3 TAXE SPÉCIALE CONCERNANT LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES DÉPENSES RELATIVES À LA MISE AUX NORMES DES ÉQUIPEMENTS DE CAPTAGE ET DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE EN VERTU DU REGLEMENT 568-08

En vue de constituer la réserve financière, une taxe spéciale est imposée sur les immeubles imposables dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville.

- 0,00 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire desservi par le réseau d'aqueduc selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

Article 4 SERVICES MUNICIPAUX

Article 4.1 COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX

Afin de pourvoir aux dépenses de la cueillette et de la disposition des ordures, de la récupération et des matières organiques, de l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi qu'à l'exploitation des équipements d'assainissement des eaux usées et des compteurs d'eau, il est imposé et prélevé une compensation établie selon la catégorie d'usagers par logement et/ou par local. La liste des tarifs par catégorie d'usagers est jointe en annexe (voir annexe 1, annexe 2 et annexe 3) au présent règlement et en fait partie intégrante.

Article 4.2 TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES ORDURES POUR LES CHALETS ET LES MAISONS DE VILLEGIATURE

Malgré de ce qui précède, pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures des chalets et des maisons de villégiature, le service est offert selon la tarification établie à l'Annexe 1 pour la catégorie « Chalets et maisons de villégiature » et selon la fréquence et l'horaire établis par la MRC Beauce-Centre.

Par contre, la Ville n'offre aucun service de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles des **chalets et maisons de villégiature** aux endroits énumérés ci-dessous sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce. En conséquence, aucun tarif ne sera chargé aux propriétaires de ces immeubles.

- Route Lessard ;
- Rang Saint-Jean ;
- Rang de la Petite-Montagne, de l'intersection de la route Baptiste-Maheu jusqu'au 996, rang de la Petite-Montagne inclusivement ;
- Rang du Village-Marie, de l'intersection de la route Baptiste-Maheu jusqu'au 888, rang du Village-Marie inclusivement ;
- Rang du Village-Marie (rang Sainte-Marie) ;
- Route Saint-Alexandre, à l'exception du 408 au 411, route Saint-Alexandre ;
- Chemin de Desserte de L'Assomption Nord, du 625, chemin de Desserte de L'Assomption Nord jusqu'à la fin du chemin municipal ;
- Rang L'Assomption Sud, du 1605, rang l'Assomption Sud jusqu'à la limite territoriale de Beauceville ;
- Rang de la Fourche-à-François ;
- Route Calway, à partir du 1000, route Calway jusqu'à la route 276.

Article 4.3 COMPENSATION POUR LES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

Malgré ce qui précède, la compensation applicable pour les résidences pour personnes âgées qui remplissent certaines conditions s'établit comme suit pour chacune des unités :

- 110 \$ pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures ;
- 78 \$ pour les services d'aqueduc ;
- 58 \$ pour les services d'égouts.

Pour être considérées, les résidences pour personnes âgées doivent répondre aux conditions suivantes :

- être certifiées auprès du ministère de la Santé et des services sociaux, selon les normes et critères que l'on retrouve dans le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés ;
- compter un minimum de 40 unités de chambres et de logements ;
- avoir un service de cuisine commune à l'intérieur du bâtiment.

Article 4.4 TARIFICATION DES COMPTEURS D'EAU

La tarification volumétrique sera appliquée selon les exigences de la direction de la gestion stratégique de l'eau ainsi que les données disponibles de lecture des compteurs d'eau.

Dans le cas d'un immeuble assujetti comportant plus d'un compteur, la tarification se calcule sur le total des consommations. Dans le cas d'immeubles adjacents formant une même exploitation commerciale, industrielle ou autre, la tarification se calcule sur le total des consommations. Dans un tel cas, la facturation sera produite en sus du compte de taxes annuel et les modalités de paiement seront les mêmes.

Article 5 COMPENSATIONS POUR L'ARTICLE 204 – PARAGRAPHES 5, 10 ET 11 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

Il est imposé et prélevé une compensation annuelle équivalente au montant total des sommes qui seraient dues par l'application des taux de taxes municipales, des compensations ou des modes de tarification sur tout immeuble visé par le paragraphe 5 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Il est imposé et prélevé une compensation annuelle de 0,60 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble sur tout immeuble visé par les paragraphes 10 et 11 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 6 VIDANGE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Afin de pourvoir aux modalités financières exigées par la MRC Beauce-Centre à l'égard de sa compétence relativement à l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), il est imposé et prélevé dans le secteur non desservi par le réseau d'égouts municipal, une compensation annuelle qui s'établit comme suit :

- | | |
|-----------------------------------|----------------------------|
| pour une résidence unifamiliale : | 135 \$ pour l'année 2026 |
| pour un chalet : | 67,50 \$ pour l'année 2026 |

Article 6.1 VIDANGE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES HYDRO-KINETIC, FOSSES DE RÉTENTION OU AUTRES INSTALLATIONS DE CE GENRE

Une compensation annuelle sera imposée et prélevée dans le secteur non desservi par le réseau d'égouts municipal lorsque qu'un immeuble possède une installation septique Hydro-Kinetic, une fosse de rétention ou une autre installation de ce genre.

- pour Hydro-Kinetic, fosse de rétention ou autres 29,69 \$ pour l'année 2026

Les frais de vidange, transport et traitement des installations septiques Hydro-Kinetic, des fosses de rétention ou autres installations de ce genre seront facturés au propriétaire selon le coût réel de la facture.

Article 7 SITUATIONS PARTICULIÈRES / AJUSTEMENTS

7.1 Démolition ou incendie d'un immeuble

La municipalité n'effectuera pas d'ajustement pour les compensations sauf dans les cas d'une démolition, d'un incendie rendant l'immeuble inhabitable ou d'une désaffection de l'immeuble. Le propriétaire doit demander les permis et autorisations nécessaires au service de l'urbanisme de la Ville et indiquer la date à laquelle cette désaffection prend effet, laquelle date ne peut être antérieure à celle de l'avis.

7.2 Modification du contenant

Pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures, dans le cas d'une modification du contenant utilisé pour l'usage commercial, industriel ou institutionnel, le propriétaire devra aviser la MRC Beauce-Centre lorsque le contenant sera remplacé. Cet avis devra indiquer la capacité du nouveau contenant ainsi que la date de modification. Suite à une vérification, la Ville modifiera la tarification à compter de la date de modification du contenant, laquelle date ne peut être antérieure à celle de l'avis.

7.3 Changement d'occupation d'un local commercial (Aqueduc et égouts)

Pour la tarification pour les services d'aqueduc et d'égouts, dans le cas où un local commercial devient inoccupé, le propriétaire devra demander le changement d'occupation en s'adressant au service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville et remplir le formulaire prévu à cette fin. Seul les commerces de catégories 1 à 4 de l'Annexe 2 sont visés par cette démarche.

L'ajustement de la tarification de ces services ne se fera qu'après une période de 90 jours suivant la date de délivrance d'un certificat d'occupation conforme, le tout tel qu'indiqué dans le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme n° 629-15. La tarification minimale applicable pour un local inoccupé apparaît à l'Annexe 2 Commerce, catégorie 2 – Local vacant.

Le propriétaire devra déposer une nouvelle demande dans un délai de 30 jours suivant toute nouvelle occupation du local et la tarification de ces services sera applicable à compter de la nouvelle occupation. Si cette procédure n'est pas respectée, le propriétaire sera passible d'une amende de 1000 \$.

Article 8 TAXES COURS D'EAU

Il est imposé et prélevé une taxe pour couvrir les dépenses d'entretien des cours d'eau effectuées sous la surveillance de la MRC Beauce-Centre au cours de l'année 2026 conformément à la répartition des coûts établis par la MRC Beauce-Centre et du règlement en vigueur de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

Article 9 ÉCHÉANCE DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS

Toutes les taxes foncières imposées en vertu du présent règlement, de même que les compensations sont payables en six (6) versements égaux si le total du compte de taxes excède 300 \$, de la façon suivante :

- le premier versement étant dû le 12 mars 2026 ;
- le deuxième versement, le 16 avril 2026 ;
- le troisième versement, le 21 mai 2026 ;
- le quatrième versement, le 9 juillet 2026 ;
- le cinquième versement, le 10 septembre 2026 ;
- le sixième versement, le 22 octobre 2026.

Article 10 ÉCHÉANCES SUITE À UNE MODIFICATION DU RÔLE

Suite à une modification du rôle, un compte de taxes est envoyé à chaque propriétaire concerné.

Ce compte est payable selon les modalités suivantes :

Montant total du compte de taxes	Modalités de paiement
Moins de 300 \$	Payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi du compte
Plus de 300 \$	Payable selon les échéances restantes dans l'année prévues à l'article 11 du présent règlement. OU Payable en quatre (4) versements mensuels égaux jusqu'à un délai maximal de cent vingt jours (120) jours.

Article 11 ÉCHÉANCE DE LA TAXE SUR LES COURS D'EAU

La taxe imposée pour le recouvrement des dépenses d'entretien de cours d'eau est payable en un seul versement dans les trente (30) jours suivant l'envoi du compte de taxes.

Article 12 TAUX ET ÉCHÉANCE SUR LES DROITS DE MUTATION

Les taux imposés pour les droits de mutation sont ceux prévus, entre autres, à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et se définissent comme suit :

0,5 %	Sur la tranche de la base d'imposition prévue au paragraphe 1 de l'alinéa 1 à l'article 2
1,0 %	Sur la tranche de la base d'imposition prévue au paragraphe 2 de l'alinéa 1 à l'article 2
1,5 %	Sur la tranche de la base d'imposition prévue au paragraphe 3 de l'alinéa 1 à l'article 2 sans excéder 552 300 \$
2 %	Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 552 300 \$ sans excéder 1 104 700 \$
2,5 %	Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 104 700 \$

La taxe imposée pour le droit de mutation est exigible à compter du trente et unième (31^e) jour suivant l'envoi d'un compte.

Article 13 IMPOSITION ET ÉCHÉANCE D'UN DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières*.

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque :

- 1° l'exonération est prévue au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et que le transfert résulte du **décès** du cédant ;
- 2° l'exonération est prévue au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et que le transfert résulte du **décès** du cédant ;
- 3° l'exonération est prévue au paragraphe *e.1* du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et que le transfert résulte du **décès** de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

La *Loi concernant les droits de mutations immobilières* fixe le montant des droits supplétifs en fonction des valeurs transférées :

Valeur de la propriété	Montant à payer
Immeuble de moins de 5000 \$	Aucun droit
Immeuble de 5 000 \$ à moins de 40 000 \$	Droit supplétif égal au droit de mutation (0,5 %)
Immeuble de 40 000 \$ et plus	200 \$

Le droit supplétif au droit de mutation est exigible à compter du trente et unième (31^e) jour suivant l'envoi d'un compte.

Article 14 FACTURATION SPÉCIFIQUE

Dans quelques circonstances, des factures sont exigibles à compter du quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant l'envoi d'une facture. Les factures spécifiques visent les municipalités, les MRC, les organismes sans but lucratif et les dossiers de personnes morales ou physiques qui font l'objet d'une réclamation auprès de leur assurance.

Article 15 INTÉRÊTS

Toutes les taxes, compensations et droits de mutation et supplétifs impayées à leur échéance portent intérêt au taux annuel de 8 %.

Article 16 PÉNALITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, sera imposée sur toutes les taxes, compensations et droits impayés.

Article 17 FRAIS D'ADMINISTRATION

En cas de paiement effectué par « chèque sans provision », le propriétaire se verra facturer un montant additionnel de trente-cinq dollars (35 \$), et ce, pour chacun des chèques retournés par l'institution financière. Ces frais ne s'appliquent pas lorsque le payeur est décédé.

Les frais supplémentaires suivants, encourus pour la perception d'un compte, seront en plus payables par le contribuable :

- Frais de poste : selon le tarif en vigueur
- Frais d'avis : 10 \$
- Frais de mandat : 15 \$
- Honoraires de perception : frais réels encourus

Article 18 EXIGIBILITÉ

Il est décreté que toute taxe ou compensation imposée et prélevée en vertu du présent règlement est exigible du propriétaire de l'immeuble.

Article 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Nancy Giguère
Greffière

Gaston Vachon
Maire

PROJET

ANNEXE 1
**Tarif pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures,
de la récupération et des matières organiques**

Les tarifs sont établis en fonction des différentes catégories d'usagers et du volume du contenant.

Tarification	2026
Catégories d'usagers résidentiels (unité habitée ou vacante)	
Chaque unité de logements résidentiels	220 \$
Maisons de chambres, par chambre, logement 1 ½-2 ½	110 \$
Chalets, maisons de villégiature	110 \$
Catégories d'usagers exploitation agricole (excluant les maisons de ferme)	220 \$
Commerce exercé en « Usage complémentaire »	90 \$
Catégories d'immeubles à logements Chaque unité de logements résidentiels	220 \$
Pour chaque immeuble à multilogements, la tarification sera calculée de la façon suivante : Le plus élevé de : (A X 220\$) ou la tarification correspondant aux contenants A = le nombre de logements résidentiels	
Catégories d'usagers commerciaux, administratifs et institutionnels*	
Contenants	Cueillette 1 fois aux 15 jours
Bac de 360 litres et moins - Chaque local	220 \$ le 1 ^{er} bac et 154 \$ chaque bac supplémentaire
Pour chaque immeuble où l'on retrouve au moins 1 logement et au moins 1 commerce, la tarification sera calculée de la façon suivante :	
Le plus élevé de : $[(A \times 220\$) + (B \times 220\$)]$ ou La tarification correspondant au contenant	
A = le nombre de logements résidentiels B = le nombre de locaux commercial(aux) ou administratif(s)	
Contenants**	Cueillette 1 fois aux 15 jours
2 Verges	440 \$
3 Verges	660 \$
4 Verges	880 \$
6 Verges	1320 \$
8 Verges	1760 \$
9 Verges	1980 \$
10 Verges	2200 \$
12 Verges	2640 \$
16 Verges	3520 \$
Plus de 20 Verges	4400 \$
** Si + 0.5 verge arrondissement à la verge supérieure	
Majoration des tarifs de base Les commerces qui utilisent un compacteur pour réduire le volume de leurs déchets devront payer 175 % du tarif exigible pour leur volume.	175%
*EXCEPTION : 788, avenue du Palais (Restaurant L'Express) : Bac de 360 litres et moins : 320 \$ chaque bac	
Le plus élevé de : $[(A \times 220\$) + (B \times 320\$)]$ ou La tarification correspondant au contenant	
A = le nombre de logements résidentiels B = le nombre d'usager(s) commercial(aux) ou administratif(s)	

ANNEXE 2
Tarif pour les services d'aqueduc et d'égouts

Tarification	2026	
	Aqueduc	Égouts
Commerces - catégorie 1	620 \$	460 \$
Nettoyage de vêtements, buanderie (plus de 5 laveuses)		
Postes Canada		
Telus		
Régie de l'Assurance automobile		
Restaurant moins de 40 places		
Pharmacie		
Magasin de grande surface ou de meubles, quincaillerie		
Cliche, Laflamme, Loubier		
Coiffeuses ou barbiers (3 chaises et plus)		
Cambi		
Beauce-Centre économique		
Hôtel, motel avec restaurant (15 chambres et moins)		
Commerces - catégorie 2	310 \$	230 \$
Commerces & places d'affaires		
Local vacant		
Entrepôt ou garage pour le transport par camion		
Garages à des fins commerciales et réparation machinerie		
Dépanneur avec ou sans station-service		
Massothérapeute, physiothérapeute ou autres services de soin corporel		
Coiffeuses ou barbiers (2 chaises)		
Buanderie (4 laveuses et moins)		
Vente au détail		
Commerces - catégorie 3	775 \$	575 \$
Studio de santé (Gym)		
Clinique dentaire et médicale		
Hôtel, motel avec restaurant (15 chambres et plus)		
Brasserie, bar		
Caisse populaire		
Restaurant 40 places et plus		
Commerces - catégorie 4	465 \$	345 \$
Épicerie avec boucherie		
Commerce regroupant : coiffeuses & barbiers (1 ou 2 chaises), esthéticiennes ou autres soins corporels		
Salon de toilettage		
Maison de chambres, chaque chambre	78 \$	58 \$
Immeubles locatifs parapublics (Sûreté du Québec et CLSC)	1 550 \$	1 150 \$
Garages avec lave-auto avec ou sans entrepôt	1 163 \$	876 \$
Service de transport d'autobus ou autres transports routiers		
Serre		
Logement 1 ½ et logement 2 ½	155 \$	115 \$
Usages complémentaires		
Coiffeuses, barbiers (1 chaise)		
Laiterie	3 100 \$	2 300 \$
Usages complémentaires	93 \$	77 \$
Chaque commerce (ex. : atelier d'artisan, de couture, petit entrepôt pour travailleur autonome, etc.) dans une résidence		
Protection incendie pour constructions non desservies		
Chaque logement multigénérationnel		
Résidences, unités de logement (sauf multigénérationnelle)	310 \$	230 \$
Salon funéraire	930 \$	690 \$
Supermarché grande surface		
Hydro-Québec	2 248 \$	1 668 \$
Palais de justice	4 030 \$	2 990 \$
Pour chaque catégorie d'industrie manufacturière		
Moins de 100 000 \$ d'évaluation foncière	620 \$	460 \$
De 100 000 \$ à 299 999 \$ d'évaluation foncière	1 008 \$	690 \$
De 300 000 \$ à 499 999 \$ d'évaluation foncière	1 085 \$	805 \$
De 500 000 \$ à 699 999 \$ d'évaluation foncière	1 395 \$	1 035 \$
De 700 000 \$ à 999 999 \$ d'évaluation foncière	3 100 \$	2 300 \$
De 1 000 000 \$ et plus d'évaluation	3 178 \$	2 358 \$

ANNEXE 3
Tarification des compteurs d'eau

Tarification volumétrique résidentiel et ICI (Industries, commerces et institutions)

1. Montant de la compensation pour l'eau - unité résidentielle et logement : 0,25 \$/ m³ pour une consommation excédent plus de 600 m³ d'eau annuellement.
2. Montant de la compensation pour l'eau ICI (Industries, commerces et institutions) : 0,50 \$/ m³ pour une consommation excédent plus de 20 000 m³ d'eau annuellement.

PROJET